

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS55

présenté par
M. Door et Mme Poletti

ARTICLE 35

A la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 1 % »,

le taux :

« 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article autorise les directeurs généraux des ARS à transférer des crédits entre les dotations régionales, dotation annuelle de financement (DAF) et fonds d'intervention régional (FIR), sans que cette opération ne soit rattachée à un transfert ou à une création d'activités. Ce dispositif est encadré par un taux de transfert autorisé dans la limite de 1% des dotations. Ce taux de 1% est insignifiant et n'est ni ambitieux ni réaliste. Il doit être remplacé par un taux de 10% des dotations, sans quoi il sera impossible de mettre en œuvre les opérations souhaitées avec la souplesse requise.